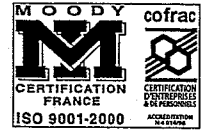




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Equipe Corrèze - Subdivision 1
8 rue Jules Bouchet - ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE
Tél : 05.55.88.93.00 - Telecopie : 05.55.87.76.90
christian



**COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET
DES SITES**

Séance du 27 mars 2007
Brive, le 22 FEV. 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**SARL BERNARD FAUCHER- Eyrein**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par lettre du 30 novembre 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous transmet, pour proposition, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande complète déposée le 12 mai 2005, par Monsieur Bernard FAUCHER, gérant de la SARL BERNARD FAUCHER.

Ce dernier sollicite l'autorisation d'étendre la carrière de granite à cheval sur trois communes, aux lieux-dits « La Combe », commune d'Eyrein, « Au Lac », commune de Rosiers d'Egletons et « Les Lacs », commune de Montaignac Saint Hippolyte. Il sollicite également l'autorisation d'augmenter sa production de pierre de taille et de concasser les chutes de l'atelier de sciage et une partie des stériles de l'exploitation.

Son autorisation actuelle, accordée jusqu'en 2026 par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996, porte sur une superficie de 29 746 m<sup>2</sup> et une capacité maximum de production de 2 000 t/an de matériaux sciés et taillés dans un atelier dont la puissance de l'ensemble des machines fixes est inférieure à 400 kW.

L'extension de 73 512 m<sup>2</sup> est motivée par l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation, car la qualité du filon actuel diminue ce qui accroît le volume des stériles donc les coûts d'extraction.

La transformation de ces stériles en granulats, pour les commercialiser, justifie la demande d'un concassage annuel par une installation mobile d'une puissance supérieure à 200 kW.

Le présent rapport résume et conclut l'instruction de cette demande.

## A - RESUME DE LA DEMANDE :

*(Les éléments de description des activités et de l'environnement de ce paragraphe sont exclusivement extraits de la réglementation et du dossier déposé par le demandeur)*

### Description des activités :

Le projet comprend les parcelles regroupées par communes dans le tableau suivant :

| Commune                | Parcelles                                                                  | Section | Superficie            |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------|
| Eyrein                 | <b>72*</b> , 76, 77, 79, <b>80, 81</b> , 1294 à 1296 et 1518               | A       | 42 250 m <sup>2</sup> |
| Rosiers d'Egletons     | 392, 393, <b>394 à 397</b> , 400, <b>728</b> , 729, 731, <b>732</b> et 740 | G       | 35 193 m <sup>2</sup> |
| Montagnac St Hippolyte | <b>154, 158 à 160, 1423 et 1525</b>                                        | A       | 25 815 m <sup>2</sup> |

*\* les parcelles de l'extension figurent en caractères gras*

Ce projet portera l'emprise totale de la carrière à 103 258 m<sup>2</sup>.

Cette superficie inclut les zones de stockage, l'atelier de sciage et les bureaux ainsi que les voies de circulation.

M. FAUCHER en possède la maîtrise foncière comme l'attestent les relevés de propriété et le contrat joints au dossier.

Il emploie 5 personnes dont un pompier volontaire.

L'eau utilisée pour les opérations de sciage et de polissage, qui consomment une puissance électrique totale de 120 kW, est pompée dans le plan d'eau de la carrière puis décantée dans 5 bassins successifs de 25 m<sup>2</sup> chacun puis recyclée.

Les blocs impropres au sciage et une partie des stériles seront concassés en sous-traitance (S.C.E.M.) une fois par an, pendant 10 jours, par une centrale mobile extérieure d'une puissance électrique de 492 kW.

Cette centrale, directement alimentée par la pelle, comprend entre autre un concasseur à mâchoires, un crible horizontal et des transporteurs à bande.

La production annuelle de granite beige ne dépassera pas 12 000 t comprenant 6 000 t de blocs de granit pour le sciage et 6 000 t de granulats. L'extraction de ces matériaux nécessitera l'enlèvement total de 40 000 t dont 28 000 t d'arène granitique et de terre qui seront conservées sur place pour la remise en état des terrains.

Le volume total du gisement atteindra environ 300 000 m<sup>3</sup> (783 000 t) pour une durée d'autorisation inchangée soit jusqu'au 17 avril 2026.

Cette extraction s'effectuera sur 2 zones notées Ouest et Est sur le plan joint, au moyen d'explosifs après défrichage et décapage des terrains avec un tir de 30 à 35 kg d'explosifs non brisant tous les 2 ans.

Les fronts de faible hauteur totale (21 m en zone Est) seront divisés en paliers d'exploitation de 10 à 15 m de hauteur puis remblayés par tranches, de façon coordonnée, compte tenu du volume important des arènes non exploitables, et engazonnés.

Une installation de distribution de carburants (gasoil) d'un débit de 3,6 m<sup>3</sup>/h alimente le matériel nécessaire à l'exploitation. Le plein des réservoirs est effectué avec une cuve de 3 000 l sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

L'eau utilisée pour le sciage est pompée dans l'étang existant d'au moins 2 000 m<sup>3</sup> au centre du site (vallon) puis rejetée dans 5 bassins de décantation de 25 m<sup>3</sup> chacun, disposés en cascade.

Toutes les livraisons restent effectuées par des camions grâce à un accès direct à la RN 89 par un chemin empierré et bétonné de 300 m de long qui permet de limiter les salissures de la voie publique.

### Contexte réglementaire :

La demande entre dans le cadre des articles L.512-1 et L.512-4 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et des articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

| Rubrique de classement | Nature de l'activité        | Niveau de l'activité                     | Classement | Rayon affichage |
|------------------------|-----------------------------|------------------------------------------|------------|-----------------|
| 2510-1                 | Exploitation de carrières   | 12 000 t/an au maximum                   | A          | 3 km            |
| 2515-1                 | Concassage, criblage        | Puissance : 492 kW                       | A          | 2 km            |
| 2517                   | Station de transit          | 2 000 m <sup>3</sup>                     | NC         |                 |
| 1432                   | Stockage de carburant       | 3 m <sup>3</sup> (gasoil)                | NC         |                 |
| 1434                   | Distribution de carburant   | débit équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h | NC         |                 |
| 2524                   | Sciage et taille de pierres | Puissance : 120 kW                       | NC         |                 |
| 2920                   | Installation de compression | Puissance : 22 kW                        | NC         |                 |

A = autorisation, NC = non classé.

### Description de l'environnement :

Les excavations de faibles profondeurs sont creusées de part et d'autre d'une tête de vallon, orienté nord sud, dont le centre est occupé par un étang. L'environnement boisé masque le site, seulement visible depuis la RN 89, à travers la trouée du chemin d'accès.

Les hameaux de La Rebeyrotte, à l'ouest, de Jouix au sud est et de La Ganotte, à l'est, se trouvent à plus de 150 m, derrière les fronts.

Une ligne électrique à Haute Tension de 90 000 V coupe l'extrémité nord de l'exploitation entourée de bois avec quelques prairies.

La commune d'Eyrein ne dispose pas de documents d'urbanisme opposables, celle de Montaignac St Hippolyte a inclus les terrains concernés dans son P.O.S., en zone NC compatible avec le projet, et celle de Rosiers d'Egletons fait modifier l'appellation de la zone ND du P.O.S. incluant les trois parcelles n° 728, 732 et 740, de l'extension demandée, le reste étant en zone Ncb.

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection AEP, de zone inondable, de ZNIEFF, de sites et monuments historiques et le défrichement ne dépassera pas 3 ha.

### Impact et nuisances :

L'extension se rapproche d'une zone habitée, le hameau de La Ganotte mais elle reste en contrebas derrière le front de 21 m de hauteur totale. Les mesures de bruit effectuées le 28 septembre 2004 montrent que l'émergence réglementaire est largement respectée.

Le bruit de l'installation de traitement, utilisée au maximum 10 jours par an à environ 400 m des habitations les plus proches, est également amorti par les fronts qui entourent l'installation, ce qui donne par calcul une émergence maximum de 2 dB(A).

La circulation des véhicules sur la RN 89 reste l'élément acoustique prédominant au niveau du hameau de la Rebeyrotte.

Seuls, les tirs de mines une fois tous les 2 ans, sont susceptibles d'être perçus par le voisinage.

L'explosif est utilisé en petites quantités unitaires (35 kg maximum) pour abattre la roche déjà fracturée sans la briser car il s'agit d'extraire des blocs. Dans ces conditions, le niveau des vibrations ne dépassera pas 5 mm/s au droit des habitations les plus proches.

Les émissions de poussières sont limitées par le revêtement du chemin d'accès et de la plate forme de chargement, par le capotage de l'installation de concassage et surtout la réalisation en milieu humide des opérations les plus émettrices de poussières fines (sciage, polissage).

Les risques de pollution des eaux sont évités par le drainage des eaux de ruissellement vers l'étang interne de la carrière et les eaux de process sont dirigées dans les 5 bassins de décantation disposés en cascade et dont l'étanchéité sera améliorée. Ces eaux alimentent ensuite le ru qui s'écoule sur la parcelle n° 81.

Les manipulations d'hydrocarbures sont réalisées sur une aire étanche formant cuvette de rétention et les hydrocarbures sont stockés dans une cuve étanche (3 000 l) également sur cuvette de rétention.

L'impact sur le paysage est très limité par la topographie des lieux et les boisements de résineux qui entourent le site. Seule la trouée de l'accès permet une vision furtive sur le hangar et une partie d'un front depuis la RN 89.

La remise en état par tranche avec remblayage des paliers dont l'exploitation est terminée et ensemencement des talus en pente douce obtenus avec plantation en bosquets d'espèces locales, permettra d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'étude des dangers ne soulève pas de problèmes particuliers pour le voisinage compte tenu de la mesure prise pour sécuriser la sortie des poids lourds sur la RN 89 : interdiction aux chauffeurs de tourner à gauche en sortant car la visibilité est limitée.

L'entrée du chantier est fermée en dehors des heures d'activité et un panneau de signalisation est posé au bord de la RN 89, près de l'accès.

Pour travailler sous la ligne haute tension qui survole l'extrémité nord de l'exploitation, les mesures de sécurité réglementaires sont proposées (pas d'engin d'une hauteur supérieure à 3 m sous la ligne H.T.).

Le montant des garanties financières, actuellement de 7 622 €, est augmenté dans un premier temps car une surface minimum de 2 ha est nécessaire pour conduire l'exploitation sur les 2 zones soit 51 765 €. Ce nouveau montant atteindra 71 735 € pour la 2<sup>ème</sup> phase, puis 59 307 € pour la 3<sup>ème</sup> et 41 802 € pour la dernière.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 3 octobre au 4 novembre 2005.

## **B - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Le commissaire enquêteur, M. André PETIT, a recueilli durant l'enquête 3 observations dont une orale.

Les questions soulevées concernent la signalisation de l'accès depuis la RN 89 et surtout l'unicité du gisement qui, en cas de refus, priverait les aménageurs de ce type de granite beige correspondant au patrimoine local bâti.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant propose de prévoir, en accord avec la commune et la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.), un panneau sur la RN 89 annonçant la carrière et un panneau, voie sans issue interdit aux camions de plus de 9 t, sur la route du village de la Ganote qui entraîne parfois des confusions avec l'entrée de son établissement.

Il précise également qu'il enregistre positivement les souhaits de poursuite et d'extension de son exploitation formulés par la D.D.E. locale en tant que client et par le Maire d'Eyrein.

Le commissaire enquêteur, après avoir vérifié l'ensemble du dossier, notamment la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme dont la modification du P.O.S. de Rosiers d'Egletons soumise à enquête publique en octobre 2005, note que la ligne électrique H.T. sera protégée par une bande de 10 m.

Il ne constate aucune hostilité à l'encontre du projet, bien au contraire, et compte tenu de la qualité de l'intégration de l'établissement dans un vallon boisé avec des dispositions propres à respecter l'environnement peu sensible, il émet **un avis favorable et sans réserve**.

### **C - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE :**

Les avis des différents services consultés peuvent être résumés ainsi :

- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (lettre du 15 septembre 2005, jointe en annexe du présent rapport) rappelle les règles applicables pour assurer la défense incendie, 2 façades accessibles par des voies engins d'une largeur minimale de 3 m et un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> par accès, utilisable en 2 h. Cette réserve d'eau doit être équipée d'une plate forme horizontale de 32 m<sup>2</sup>, équipée d'une conduite fixe de diamètre 100 mm et d'une longueur inférieure à 10 m. Les eaux utilisées en cas d'incendie ne doivent pas être rejetées directement mais retenues dans une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Enfin toutes les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.
- Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (lettre du 27 septembre 2005) n'a pas d'observation et émet **un avis favorable**.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (lettre du 10 octobre 2005) indique qu'en application de l'article 14 du décret du 16 janvier 2002, le dossier communiqué le 8 septembre 2005 **ne donnera pas lieu à prescription archéologique**.
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) (lettre du 17 octobre 2005) fait observer :
  - qu'une autorisation de défrichement a été délivrée le 13 octobre 2005 ;
  - que la superficie du plan d'eau, utilisé comme bassin de décantation et maintenu en fin d'exploitation, devra être précisée, ainsi que le point de rejet des eaux et ses impacts qualitatifs et quantitatifs sur le milieu aquatique ;
  - que toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution par les engins.Sous réserve de ces précisions, elle donne **un avis favorable**.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) (lettre du 15 novembre 2005), après avoir constaté qu'il n'existe pas de captage public d'eau concerné par la carrière et les installations annexes, demande que des mesures soient prises pour limiter le niveau sonore pour les hameaux de la Rebeyrotte et surtout de la Ganotte dont l'exploitation va se rapprocher. Des mesures de ce niveau sonore devront être faites conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire, elle émet **un avis favorable**.
- La Direction Départementale de l'Equipement (lettre du 15 novembre 2005) constate :
  - que la signalisation de l'accès sur la RN 89 est satisfaisante mais elle demande que l'interdiction de tourner à gauche, pour les véhicules qui sortent de l'établissement, soit impérativement maintenue et signalée par un panneau de type B2 à la charge du pétitionnaire.

- qu'il existe, pour la commune d'Eyrein, un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration (délibération du 20/12/2001) dans lequel le projet est en zone NC donc possible.
- que le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Rosiers d'Egletons est en cours de révision pour permettre la réalisation de l'extension de la carrière, l'enquête publique étant terminée depuis le 21 octobre 2005.
- Pour ces deux communes, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après approbation de ces documents d'urbanisme et sous réserve que les zonages proposés soient validés.
- que dans le P.O.S. de Montaignac Saint Hippolyte, le projet est en zone NC compatible avec l'extension de l'activité à condition qu'elle n'entraîne pas une augmentation des nuisances.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, cette direction émet **un avis favorable**.

- La Direction Départementale de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (lettre du 15 novembre 2005) n'ayant eu aucune observation de l'inspecteur du travail compétent pour cet établissement, émet **un avis favorable**.
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) n'a fait parvenir à ce jour aucun avis.

#### **D - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

Commune de Montaignac Saint Hippolyte : Par délibération du 11 octobre 2005, le Conseil Municipal émet **un avis favorable à l'unanimité**.

Commune de Champagnac la Noaille : Par délibération du 21 octobre 2005, le Conseil Municipal émet **à l'unanimité un avis favorable**.

Commune de Vitrac sur Montane : Par délibération du 7 novembre 2005, le Conseil Municipal émet **un avis favorable**.

Commune de Rosiers d'Egletons : Par délibération du 11 novembre 2005, le Conseil Municipal émet **un avis favorable**.

Commune d'Eyrein : Par délibération du 17 novembre 2005, le Conseil Municipal émet **un avis favorable à l'unanimité**.

#### **E - SYNTHÈSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Actuellement, l'autorisation d'exploiter la carrière de la Rebeyrotte, qui figure dans le schéma départemental des carrières, est accordée jusqu'en 2026, sur une surface d'environ 3 ha et pour une production annuelle maximum de 2 000 t.

L'extraction de matériaux sur ces affleurements de granite beige est très ancienne car les qualités de cette pierre ont toujours été appréciées pour la construction comme le montrent tous les bâtiments des environs, notamment les édifices religieux.

De nombreuses excavations abandonnées sont visibles autour du site ainsi que dans l'extension demandée par la société BERNARD FAUCHER.

Cette situation illustre aussi l'absence d'homogénéité du gisement, très altéré par endroits et plus ou moins fracturé. Elle a conduit le pétitionnaire, dont l'activité connaît une croissance soutenue qui s'est traduite par l'embauche de 8 personnes en 5 ans, à rechercher des zones où l'exploitation serait plus rentable et la pierre de meilleure qualité, surtout pour le sciage.

Ces motifs justifient sa demande d'extension en superficie et en quantité qui doit lui permettre de tripler sa capacité en la portant à 6 000 t/an de pierre de sciage pour une surface totale de 10 ha.

Cependant, le pourcentage de matériau noble, d'environ 15%, nécessite d'extraire 40 000 t pour produire 6 000 t de pierres de sciage commercialisées.

Dans ces conditions, pour rentabiliser son exploitation, M. Bernard FAUCHER a également demandé dans son dossier de pouvoir concasser une partie des matériaux impropres, pour produire 6 000 t/an de granulats, sachant que cette activité dont la durée ne dépassera pas 10 jours par an, sera sous traitée à une entreprise extérieure.

La quantité de stériles restant, soit 28 000 t/an composée d'arène et de terre, permettra de réaliser un réaménagement de qualité par remblayage des fronts peu élevés et ensemencement de façon à reconstituer un paysage vallonné et verdoyant en comblant également les anciennes excavations.

Dans ces conditions, l'impact reste très faible et les nuisances limitées par les dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les poussières et les salissures de la voie publique, les activités émettrices, sciage, polissage, sont effectuées sous jet d'eau et le revêtement de la voie d'accès, longue de 300 m, limite les envols de poussières. En période sèche, ce chemin sera au besoin arrosé (article 3.4.1).
- En ce qui concerne les vibrations, la diminution de la distance entre la zone d'extraction et le hameau de la Ganotte ne remet pas en cause les conditions de tirs déjà limitées par le mode d'extraction (obtention de blocs) et la faible quantité d'explosif (35 kg maximum). Une mesure de vibration sera réalisée lors du 1<sup>er</sup> tir effectué pour l'exploitation de cette zone (art.3.5.e).
- Le niveau de bruit ne devrait pas être différent, sauf lors des opérations de forage au sommet du front, une journée tous les ans et non tous les 2 ans tel que figurant dans le dossier de demande ; les autres opérations peu bruyantes étant toujours réalisées dans le vallon, à l'abri des fronts, de même que le concassage 10 jours par an. Une mesure du niveau sonore sera toutefois réalisée au hameau de La Ganotte lors des premiers forages dans la nouvelle zone d'exploitation ainsi que lors de la 1<sup>ère</sup> installation de l'unité mobile de concassage. Une mesure de contrôle sera ensuite réalisée tous les 3 ans (art. 3.5, b).
- En ce qui concerne les eaux rejetées, le stockage d'hydrocarbures est installé sur cuvette de rétention réglementaire et le remplissage des réservoirs sera effectué sur une aire étanche (art. 2.1.6).  
Les eaux pluviales de ruissellement des deux zones d'extraction sont décantées au point bas des plates formes dans deux bassins, l'un de 1 800 m<sup>3</sup> implanté à la cote 604 et l'autre de 790 m<sup>3</sup> implanté à la cote 601 (article 3.3.b).  
La réfection et l'entretien des 5 bassins de décantation, des deux plans d'eau et du ru est prévue également à l'article 3.3.b).
- Toutes les dispositions de sécurité du code du travail devront être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et les conditions d'évacuation des locaux (art. 4.2).

Les autres observations des services administratifs consultés sont reprises dans le projet d'arrêté, notamment la signalisation par un panneau B2 de l'interdiction de tourner à gauche pour les poids lourds sortant du site à l'article 2.1.4 et 3.7, le contrôle du débit et de la qualité des eaux rejetées à l'article 3.3.c avec une périodicité annuelle (art 3.3.d).

En ce qui concerne le paysage, les très anciens fronts dans l'extension qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 22 mai 1973 et d'un quitus de fin de travaux par arrêté préfectoral du 14 novembre 1985, seront remblayés et réaménagés dans un délai de cinq ans en accord avec le pétitionnaire.

Du fait d'un manque d'espace entre les zones d'extraction et les zones à réaménager, le montant des garanties financières, de 51 765 € pendant la première période quinquennale, passera à 71 735 € pendant la 2<sup>ème</sup>.

Lors des visites des 31 mars et 6 décembre 2006, il a pu être constaté que :

- Les fortes pluies de la nuit (en mars) ont entraîné une montée des eaux du ruisseau collectant les eaux de l'étang et du dernier bassin de décantation.  
Cette situation peut être améliorée en dégagant le cours du ruisseau encombré d'embâcles sur sa section située sur la parcelle n° 81 entre l'étang et la RN 89 et en réaménageant l'ensemble des bassins de décantation pour en faciliter l'entretien et améliorer leur étanchéité.
- La révision simplifiée du P.O.S. de Rosiers d'Egletons a été approuvée et affichée le 19 décembre 2005, ce qui permet d'autoriser l'extension.
- L'exploitation future sous la ligne à haute tension (90 kV) nécessitera de prendre les précautions préconisées par son propriétaire, la SNCF dans sa lettre du 21 avril 2006.  
Ces précautions concernent la protection du pylône situé à 15 m de la limite d'autorisation, côté est dont la base sera protégée par une zone non exploitée de 15 m de largeur autour du pied, cette zone étant reliée au plancher de la carrière par un talus à 45°.  
L'exploitation sous la ligne électrique devra également respecter les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 modifié interdisant d'approcher des engins à moins de 5 m des conducteurs nus sous tension. Toutes ces prescriptions sont reprises à l'article 2.3.2.
- Les parcelles n° 80 et 81 section A ne feront pas l'objet d'extraction (article 2.2.2).  
Cependant M. Bernard Faucher souhaite pouvoir, en fin d'exploitation suivant l'état des lieux, taluter ces terrains avec la zone Est d'extraction afin d'éviter de laisser une banquette de 10 m de largeur pouvant nuire à la qualité de l'aménagement (article 2.2.3).
- Pour ne pas rehausser par une digue de 1,1 m de haut l'étang actuel, comme préconisé dans le dossier de demande, l'exploitant devra mettre en place un système de collecte des eaux de ruissellement permettant une décantation partielle avant rejet dans l'étang.

Le projet d'arrêté préfectoral rédigé selon les observations et prescriptions citées ci-dessus a été adressé le 26 janvier 2007 à M. Bernard FAUCHER. Dans sa réponse du 5 février 2007, il demande la possibilité d'accroître sa production de matériaux concassés de 6 000 t à 10 000 t et porte à notre connaissance les éléments suivants :

- les analyses annuelles des rejets d'eau seront confiées à la société Géoplus Environnement de Toulouse,
- une mesure de bruit sera réalisée courant 1<sup>er</sup> trimestre 2007,
- un contrat est passé avec une entreprise spécialisée pour la récupération des déchets autre que ceux directement produits par l'extraction de matériaux,
- la réserve d'eau existante (plan d'eau) est suffisante selon le chef du centre de secours d'Egletons M. LACHAUD et les abords seront aménagés en conséquence.

Il est à constater que les propositions faites par M. Bernard FAUCHER vont dans le bon sens de l'amélioration et du contrôle des nuisances de son exploitation.

Concernant sa demande d'augmenter sa production de matériaux de viabilité de 4 000 t, cela ne constitue pas une modification notable de sa demande initiale et peut être accepté, surtout qu'il reste encore 24 000 t de stériles et "déchets d'exploitation" pour réaménager cette carrière.

Enfin, les prescriptions techniques en matière de défense incendie seront adaptées à la situation du site (art. 4.2.3).



Sur le plan administratif, en l'état actuel de la réglementation (article L 515-1 du Code de l'Environnement) qui devrait être prochainement modifiée, l'autorisation de défrichement accordée pour moins de 4 ha limiterait la durée d'autorisation à 15 ans. Or, l'autorisation d'exploiter en cours est valide jusqu'au 17 avril 2026.

Dans ces conditions, compte tenu du rythme d'exploitation peu rapide (moins de 1 000 m<sup>2</sup> par an) qui n'entraîne pas de défrichement important, du mode d'exploitation en deux zones bien distinctes suite à la qualité du matériau, dont une zone dans l'extension est partiellement couverte par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996, nous proposons d'accepter la durée d'exploitation demandée pour l'extension afin de l'aligner sur la durée déjà autorisée.

#### F - CONCLUSION :

Considérant :

- que la société BERNARD FAUCHER a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière et des activités connexes,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières dans l'élaboration du projet d'arrêté,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'accorder jusqu'au 17 avril 2026 l'autorisation à la société BERNARD FAUCHER :

- de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière implantée sur les communes d'Eyrein, de Rosiers d'Egletons et de Montaignac Saint Hippolyte,
  - d'augmenter la production de pierre de sciage,
  - de concasser et cribler des matériaux destinés au BTP,
- sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intégrant les remarques susvisées.